

Licence d'entrepreneur du spectacle vivant

Les organisateurs de spectacles vivants doivent détenir une autorisation particulière d'exercer, délivrée selon des conditions et pour une durée précises. Le numéro de la licence doit figurer, sous peine de sanctions, sur les affiches, prospectus et billets des spectacles. La licence est personnelle et incessible : elle ne peut pas être cédée à une autre personne. Si l'activité est exercée par une personne morale, la licence est délivrée à son représentant légal ou statutaire.

Règlementation

Les exploitants de lieux de spectacle aménagés pour des représentations publiques doivent détenir une licence d'entrepreneur du spectacle vivant délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC. L'obligation d'être titulaire d'une licence dépend du fait que l'activité de spectacle (et l'emploi d'artistes) constitue l'activité principale, secondaire ou occasionnelle de l'établissement.

La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est l'exploitation de lieux de spectacles, la production et la diffusion de spectacles.

NB : Le cas du spectacle occasionnel

S'il s'agit d'une activité secondaire, la structure ne sera soumise à cette obligation de déclaration qu'à compter de 7 représentations annuelles.

De même, les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant appel occasionnellement à un ou plusieurs artistes contre rémunération ne sont pas concernés. L'activité doit être déclarée à la DRAC du lieu de la première représentation au moins un mois avant. Une déclaration commune pour l'ensemble des six représentations est possible.

Conditions d'obtention

Le demandeur peut être une personne physique ou morale. La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions de compétences et d'expérience professionnelle d'une personne physique de la structure :

- Être majeur,
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'un minimum de 6 mois d'expérience professionnelle dans le domaine du spectacle ou justifier d'une formation professionnelle de cent vingt-cinq heures au moins (ou d'un ensemble de compétences, Cf. arrêté),
- Pour la 1^{ère} catégorie : avoir suivi une formation relative à la sécurité des spectacles auprès d'un organisme agréé ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne formée.

Le déclarant doit être immatriculé au Registre des Commerces et des Sociétés ou au répertoire des métiers et ne pas faire l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Il existe trois catégories de licences. Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'une ou plusieurs licences, en fonction de ses diverses activités.

Catégorie	Activité
1 ^e	Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
2 ^e	Producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur
3 ^e	Diffuseur de spectacle ou entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique

Les formations spécifiques à la sécurité des spectacles

Afin d'obtenir la licence, le suivi d'une formation dans un organisme agréé par le Ministère de la Culture et de la Communication est obligatoire.

Cette formation, de 4 modules sur 28 heures minimum, donne lieu à la délivrance d'une attestation de formation à la sécurité des spectacles à joindre au dossier de demande.

Pour les exploitants d'ERP de 5^{ème} catégorie (type L, N ou O), la formation peut être réduite à 3 modules de 14 heures minimum ; elle donne lieu à la délivrance d'une attestation spécifique qui mentionne le type et la catégorie de l'ERP (arrêté du 21 septembre 2015, JO du 29 septembre).

NB : L'APMAC est agréée par le Ministère de la Culture pour cette formation et propose plusieurs sessions par an.

Démarches à la DRAC

Le demandeur effectue une télédéclaration en ligne. Si le dossier est complet, l'administration envoie sans délai un récépissé de déclaration. L'administration dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter de la date du récépissé pour s'opposer à cette déclaration.

La déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans.

Lors d'une première déclaration, le déclarant peut exercer à l'issue du délai d'un mois.

Textes officiels

- × Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants
- × Décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants

Contacts à la DRAC Nouvelle Aquitaine
Franck Baylet - 05.55.45.66.16
Anne Chapelle - 05.55.45.66.14
licences.nouvelle-aquitaine@culture.gouv.fr



APMAC Formation
21 rue de l'abattoir, 17100 Saintes
T 05 46 92 13 69 – contact@apmac.asso.fr
www.apmac.fr